

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré. Mo



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

2 1 DEC. 2018

DU BRABANT WALLON **Greffe**

Nº d'entreprise: 07/6.779.520

Dénomination

(en entier): Forum Logia

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège : Place de l'Université n°16, boîte 16, 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte: Constitution de l'association - Nomination des administrateurs et délégué à

la gestion journalière

-M. Renier NIJSKENS

-M. Guillaume DOS SANTOS

-Mme Béatrice DE LIEDEKERKE

-M. Philippe LE HODEY

-M. Hugues BOCQUET

-Mme Marie LHOEST

-Mme Laurianne TERLINDEN

-M. Erik HENDRIKS

-M. Thomas ANTOINE

Lesquels comparants, membres fondateurs, dressent par les présentes les statuts d'une association sans but lucratif (ASBL) qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002, également dénommée : « la Loi ».

STATUTS

TITRE O: Fondateur(s)

L'ASBL est créée par :

-M. Renier NIJSKENS, domicilié au n°39 B rue Marot, 5503 SORINNES

-M. Guillaume DOS SANTOS, domicilié au n° 7/001 avenue de l'Équerre, 1348 Louvain-la-Neuve

-Mme Béatrice DE LIEDEKERKE, domiciliée au n°23 avenue de l'Horizon, 1150 Woluwé-Saint-Pierre

-M. Philippe LE HODEY, domicilié au n°23 avenue de l'Horizon, 1150 Woluwé-Saint-Pierre

-M. Hugues BOCQUET, domicilié au n°49 rue major Petillon, 1040 Etterbeek

-Mme Marie LHOEST, domiciliée au n°13, rue de la Station, 1367 Ramillies

-Mme Laurianne TERLINDEN, domiciliée au n°14 boîte 11 avenue Saint-Pancrace, 1950 Kraainem

-M. Erik HENDRIKS, domicilié au n° 22 B Egstraat, 3920 Lommel

-M. Thomas ANTOINE, domicilié au n°104 rue de la Molignée, 5537 Anhée

TITRE I : Dénomination, Siège, Objet et Durée

Article 1

L'ASBL prend la dénomination de Forum Logia

L'ASBL est régie par les dispositions du Titre I de la Loi (articles 1 à 26 novies).

Le siège de l'ASBL est établi dans le Brabant Wallon, au n°16 bte 16, Place de l'Université, 1348 Louvainla-Neuve, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Fédération Wallonie-Bruxelles par décision du consell; d'administration prise selon son mode de délibération courant, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de commerce compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision.

Article 3

L'ASBL poursuit le but non lucratif suivant :

-la promotion et la diffusion dans la sphère publique et médiatique de la pensée chrétienne.

À cette fin, l'ASBL mettra en oeuvre les activités suivantes:

-le développement de groupes de réflexion régionaux ;

-la formation aux moyens de communication ;

-l'organisation d'événements (colloques ou conférences) présentant la pensée chrétienne sur différentes questions d'actualités et de société.

L'ASBL pourra entreprendre toutes activités poursuivant le but. Pour autant que le bénéfice soit attribué au but, elle pourra, de façon accessoire, entreprendre des activités lucratives.

En aucun cas, l'ASBL ne pourra accorder d'avantage patrimonial direct ou indirect à ses membres.

Article 4

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment conformément à l'Article 17 des présents statuts.

TITRE II: Membres de l'Association

Article 5

L'ASBL est composée de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales légalement constituées suivant les lois et les usages de l'Etat dont elles relèvent.

L'admission de nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Peuvent être membres effectifs:

a.les fondateurs de l'association;

b.toute personne physique admise par l'assemblée générale statuant à majorité simple, sur proposition du conseil d'administration.

La demande d'admission d'un candidat-membre effectif doit être introduite par écrit auprès du président du conseil d'administration qui en avise immédiatement les autres administrateurs.

Le conseil d'administration statue souverainement de chaque demande par la majorité simple des voix et sans recours.

Le conseil ne doit motiver ni sa proposition d'admission ni son rejet.

Les membres de l'assemblée générale décident de l'admission d'un nouveau membre effectif indépendamment du quorum de prèsence, à majorité simple des voix et sans recours.

L'assemblée ne doit pas motiver sa décision.

2.Peuvent être membres adhérents :

a.Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il déterminera, admettre des membres adhérents ayant des liens avec l'association ou ayant marqué un intérêt particulier pour le but ou les activités de l'association.

Le conseil d'administration peut souverainement accorder à des membres adhérents la qualité de membre honoraire, membre protecteur, membre d'honneur ou membre consultatif.Le conseil d'administration statue souverainement de chaque demande par la majorité simple des voix et sans recours. Le conseil ne doit motiver ni sa proposition d'admission ni son rejet. La décision est communiquée au demandeur par écrit.

b.Les membres adhérents n'ont pas droit de vote. Leurs droits et obligations peuvent êtres précisions au règlement d'ordre intérieur.

Article 6

Les membres effectifs, qui comptent au minimum au nombre de trois, disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale, les membres adhérents, d'une voix consultative. Les membres paieront éventuellement une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, d'un montant maximal de 100€/an.

Les membres effectifs ainsi que les membres adhérents n'encourent aucune responsabilité individuelle du fait des engagements pris au nom de l'ASBL et la responsabilité de chaque membre se limite au montant de sa cotisation éventuelle et à sa contribution aux dépenses liées à la gestion de l'association. Pour le surplus, les droits et obligations des membres effectifs et adhérents sont tels que déterminés par les présents statuts.

Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant une lettre de démission au président. Cependant, la démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice suivant. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières vis-à-vis de l'ASBL pendant cette période.

Article 8

L'exclusion d'un membre de l'ASBL, effectif ou adhérent, peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum de présence. Le conseil d'administration peut suspendre les droits de l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Article 9

Le membre qui cesse de faire partie de l'ASBL par démission, exclusion ou pour toute autre raison, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé ou reddition des comptes, ni inventaire, ni apposition de scellés sur les biens de l'association.

Article 10

Le secrétaire général devra toujours conserver un registre reprenant le nom des membres effectifs et adhérents.

Ce registre comprendra les indications suivantes:

- le nom complet de chaque membre ainsi que le nom de la personne physique qui le représente et du remplaçant, comme prévu à l'article 14 des présents statuts:

- -l'adresse des membres:
- -leur date d'admission; et
- -la date du retrait de tout membre.

TITRE III : Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des buts et activités de l'association.

Sont, notamment, réservés à sa compétence les points suivants:

- -modification des statuts, sous réserve de la modification du siège social;
- -nomination et révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, des commissaires:
- -approbation des budgets et comptes annuels:
- -décharge aux administrateurs et, s'il y a lieu, aux commissaires;
- -dissolution volontaire de l'association:
- -exclusion d'un membre:
- -adoption d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Tout membre effectif sous forme de personne morale devra nommer par écrit une personne physique qui le représentera aux réunions de l'assemblée générale et qui sera chargé de participer et de voter en son nom lors de ces réunions. Tout membre effectif pourra de la même façon désigner un remplaçant de son représentant qui pourra assister aux réunions en la présence ou non du représentant, et qui ne pourra voter au nom du membre qu'en l'absence du représentant. Tout membre effectif veillera à garder en permanence par écrit le secrétaire général informé de l'identité de son représentant et de son remplaçant.

Article 13

L'assemblée générale se réunit tous les ans.

L'assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige. Elle doit être convoquée lorsque au moins un tiers des membres effectifs en font la demande.

Toute assemblée générale se tient aux jour et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par écrit aux assemblées générales, par lettre, fax ou courrier électronique.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire général quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Cependant une réunion peut être convoquée dans un délai plus bref avec le consentement de tous les membres, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à huit jours. Toute convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion et, si possible, les documents et pièces nécessaires qui y sont liés.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président. Si aucun d'eux n'est présent, les membres présents éliront un président parmi eux.

Chaque membre effectif, sous forme de personne morale, a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale par l'intermédiaire de son représentant et/ou du remplaçant de celui-ci. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations, et en cas de vote, aura, en plus de sa voix, autant de voix que de procurations.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Sans préjudice à l'article 15 ci-dessous, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés pour éviter tout blocage.

Toute résolution sera soumise au vote à main levée. Tout membre effectif présent ou représenté à l'assemblée générale disposera d'une voix lors d'un vote à main levée.

Article 15

Par dérogation à l'article précédent, l'assemblée générale pourra délibérer dans les cas suivants si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La résolution ne pourra être adoptée que si elle réunit une majorité des deux tiers des voix émises par les membres effectifs présents ou représentés:

-la nomination ou la révocation d'un administrateur;

-l'exclusion d'un membre.

Sans préjudice aux articles 50 § 3, 55 et 56 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, toute proposition ayant pour objet une modification des statuts de l'ASBL ou la dissolution de l'ASBL doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins les deux tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres effectifs de l'ASBL au moins quinze jours à l'avance la date de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition ainsi que les modifications proposées.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur la proposition de modifications aux statuts ou sur la proposition de dissolution que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs (présents ou représentés) de l'association, une nouvelle réunion sera convoquée qui statuera

définitivement et valablement sur la proposition, à la même majorité des quatre cinquièmes des voix, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, au plus tôt dans les quinze jours qui suivent la première réunion.

Dissolution. L'assemblée générale fixera le mode de dissolution de l'association. L'actif net restant après liquidation sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un objet social similaire à celui de l'association.

Article 16

Les membres adhérents pourront être convoqués à toute assemblée générale chaque fois que l'intérêt de l'ASBL l'exige, avec voix consultative seulement et sans entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum de présence nécessaire. Ils pourront cependant être porteurs de procuration d'un membre effectif, jusqu'à deux procuration maximum par personne.

Article 17

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres effectifs dans les conditions suivantes. Une copie des résolutions sera adressée par le secrétaire général à tous les membres effectifs par courrier, fax ou courrier électronique. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général.

TITRE IV: Conseil d'Administration

Article 18

L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, deux fois renouvelable. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s), au secrétaire général, ou à un ou plusieurs employés dont il fixera les pouvoirs.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur base d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Tout membre effectif peut proposer des candidats pour la nomination au conseil d'administration.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou mise sous administration (provisoire), révocation ou expiration du mandat. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

En cas de vaçance au cours d'un mandat, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les actes relatifs à la nomination ou à la révocation des administrateurs seront établis conformément à la loi, déposés au dossier constitué au nom de l'ASBL auprès du greffe du tribunal de commerce compétent et sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 19

Le conseil d'administration choisira en son sein un président pour une durée de trois ans. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, les réunions du conseil d'administration seront présidées par le vice-président ou, en cas d'indisponibilité, par un président élu par les membres du conseil d'administration qui sont présents.

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire général, à la demande du président ou d'un administrateur. Une convocation écrite, mentionnant les lieu, jour et heure de la réunion ainsi que son objet, sera remise aux administrateurs avant chaque réunion. Cette convocation sera envoyée aux administrateurs par lettre, fax ou courrier électronique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et agir que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tant que ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer si ce n'est pour pourvoir à un poste vacant ou convoquer une assemblée générale.

Un administrateur se trouvant dans l'impossibilité d'assister à une réunion du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur à condition que le président ou le secrétaire général ait été prévenu. Un administrateur ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises par vote à main levée à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Une réunion peut être ajournée par un vote des deux tiers des administrateurs présents ou représentés habilités à voter. Aucun point qui n'aurait pu être traité à la réunion initiale ne sera abordé à la réunion ajournée.

Article 21

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

En particulier, le conseil d'administration doit :

- -traiter les candidatures des nouveaux membres ;
- -conseiller, à sa requête, le secrétaire général sur toute matière désignée par celui-ci ;
- -invîter les membres à payer les cotisations éventuelles qui couvriront les dépenses relatives au fonctionnement de l'ASBL et des autres coûts encourus par l'ASBL pour la réalisation de ses objets; ce qui inclut le paiement de cotisations à d'autres associations que le conseil d'administration juge nécessaire pour les intérêts de l'association;
- -recruter et nommer les cadres et le personnel de l'ASBL et fixer les termes et conditions de leur engagement.
 - -établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les modalités relatives à l'exercice de la fonction d'administrateur, en particulier la répartition des tâches au sein du conseil d'administration et le pouvoir de signature de ses membres, peuvent être régies par un Règlement d'Ordre Intérieur qui viendra préciser les présents statuts (cf Article 30).

Article 22

Les résolutions du conseil d'administration sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général et conservé à la disposition des membres de l'association. Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le secrétaire général ou par un administrateur qui peut les certifier conformes.

TITRE V : Délégation de Pouvoirs

Article 23

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de l'ASBL à des sous-commissions constituées de personnes considérées aptes à traiter les activités de l'ASBL selon des conditions définies par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve toutefois le pouvoir de prendre toute décision lorsqu'il s'agit d'actes qui constituent un engagement juridique pour l'association.

Le conseil d'administration nomme un secrétaire général pour une durée et suivant les conditions à définir par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de révoquer le secrétaire général selon son mode de délibération courant.

Le secrétaire général est chargé de convoquer les membres de l'assemblée générale et du conseil d'administration et gère l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière. Le conseil d'administration pourra déléguer d'autres pouvoirs au secrétaire général ou à d'autres personnes responsables lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs de l'association.

Article 24

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par le président ou un administrateur, lequel n'aura pas à justifier de son pouvoir à l'égard des tiers.

Article 25

Les administrateurs ainsi que le secrétaire général ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 26

Les actions judiciaires, tant en défendant qu'en demandant, sont intentées ou soutenues au nom de l'ASBL par le conseil d'administration représenté par un administrateur ou par le secrétaire général.

Article 27

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément à la loi, sont publiés dans les Annexes du Moniteur belge et déposés au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du Tribunal de Commerce y afférent.

TITRE VI : Budgets, Comptes, Règlement d'Ordre Intérieur et Dispositions Générales Article 28

Le montant de la cotisation des membres effectifs et des membres adhérents est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les frais de gestion de l'ASBL ainsi que tout autre coût encouru par l'ASBL dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 29

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis par le conseil d'administration chaque année et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Les comptes annuels sont déposés, conformément à l'article 51 de la loi, au dossier constitué, au nom de l'association, auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

Article 30

L'assemblée générale pourra, sur proposition du conseil d'administration, adopter un règlement d'ordre intérieur compatible avec les présents statuts en vue d'assurer le fonctionnement de l'association.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions à la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes :

Premier exercice social : Par exception, l'exercice social de la première année d'existence de l'ASBL débutera le jour de la publication de l'amêté royal du présent acte constitutif et se terminera le trente et un décembre deux mílle dix-neuf.

Ensuite, chaque exercice social commencera le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

Reprise des engagements pris au nom de l'ASBL en formation :

Réservé AU Moniteur belge



Volet B - Suite

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 21/12/2018 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'ASBL en formation sont repris par l'ASBL présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'ASBL aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'ASBL sera dotée de la personnalité juridique.

Nomination des administrateurs : sont désignés par l'assemblée générale en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans :

- -M. Renier NIJSKENS
- -M. Guillaume DOS SANTOS
- -Mme Béatrice DE LIEDEKERKE
- -M. Philippe LE HODEY
- -M. Hugues BOCQUET
- -Mme Marie LHOEST
- -Mme Laurianne TERLINDEN
- -M. Erik HENDRIKS

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent :

- -M. Renier NIJSKENS en tant que Président
- -M. Guillaume DOS SANTOS en tant que Secrétaire Général
- -Mme Béatrice DE LIEDEKERKE
- -M. Hugues BOCQUET en tant que Trésorier

Nomination du délégué à la gestion journalière : les administrateurs, réunis en conseil, désignent M. Guillaume DOS SANTOS en tant que délégué à la gestion journalière de l'association.

Woluwé-Saint-Pierre, 20 décembre 2018

Renier Niiskens Président

Guillaume Dos Santos Secrétaire général

Hugues Bocquet Trésorier

Béatrice de Liedekerke Administratrice

Philippe le Hodey Administrateur

Laurianne Terlinden Administratrice

Marie Lhoest Administratrice

Erik Hendriks Administrateur

Thomas Antoine Membre fondateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature